



PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : Elodie MOUROUX

Valence, le **31 JUIL. 2018**

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 26-2018-07-31-004

**instaurant des servitudes d'utilité publique relatives à l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité
autrefois par la COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1952 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à VALENCE ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1952, 26 janvier 1955, 8 mars 1958 et 9 mai 1963 autorisant la société des Pétroles SHELL à étendre son dépôt d'hydrocarbures ;
- VU l'arrêté préfectoral n°233 du 18 janvier 1967 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 22 740 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1322 du 8 mars 1978 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 30 180 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3196 du 22 juin 1987 modifiant l'affectation des cuves n°17 et 18 du dépôt d'hydrocarbures de la société des Pétroles SHELL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°422 du 7 février 1994 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt, sa capacité de stockage s'élevant à 26 880 m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m³ et sa capacité de distribution à 1390 m³/h et mettant à jour l'ensemble des prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°632 du 24 février 1999 prescrivant une étude de sol ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°08.1266 du 25 mars 2008 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt à la suite de la société des Pétroles SHELL ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-5927 du 22 décembre 2009 donnant acte de l'étude de dangers du 13 décembre 2006 modifiée, et imposant des prescriptions dans le domaine de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010356-0005 du 22 décembre 2010 imposant une étude RSDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012151-0010 du 30 mai 2012 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à exploiter dans le dépôt une unité de coloration pour GNR ;

VU l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution n°2017229-0001 du 10 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif aux travaux de dépollution n°2017321-0017 du 16/11/2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2017;

VU l'absence d'avis du propriétaire du terrain ;

VU l'absence d'avis de la commune de Valence ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties des parcelles ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les parcelles CX 31, CX 101, CX 91, CX 34, DE 108 de la commune de VALENCE (26000), située au 220 avenue des Auréats, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES (dépôts de carburants) sont assujetties aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté. Pour la parcelle CX 31, seuls 1930 m² sont concernés par la servitude conformément au plan annexé au présent arrêté (hors zone SPMR).

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel ou commercial. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 2.2 et 2.3.

L'usage des sols est considéré comme modifié dès lors que, dans le cadre d'un projet de construction ou lotissement, l'utilisation du sol est modifiée de sorte que les conclusions de l'étude du sol et les mesures de gestion de la pollution des sols associées à l'usage industriel ou commercial sont susceptibles d'être impactées.

2.2. PRÉCAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

La plantation d'arbres fruitiers et l'utilisation des parcelles à de fin de potagers sont interdites afin de limiter le transfert de polluants par ingestion, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les canalisations d'eau potable sont implantées dans des sablons sains afin de limiter le risque de transfert de polluants dans les eaux potables.

2.3. MODIFICATION D'USAGE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à l'usage énoncé au 2.1, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu.

- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

- Un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués attestera de la compatibilité du changement d'usage avec l'état des sols au vu de cette étude et des mesures de gestion associées. L'attestation devra être jointe à toute demande de permis de construire conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. COUVERTURES DES SURFACES

Une couverture des surfaces est assurée par un revêtement béton étanche, un enrobé ou 30 cm de terres saines sur les zones extérieures, afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement. Les couvertures doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air.

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la Drôme au maire de la commune de VALENCE, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 5. INFORMATIONS DES TIERS

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de VALENCE et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

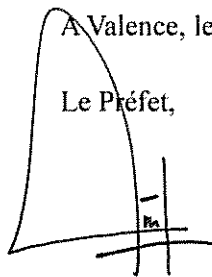
ARTICLE 6. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de VALENCE,
- M. le Directeur de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH).

A Valence, le **31 JUIL. 2018**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right with a horizontal crossbar, positioned below the text 'Le Préfet,'.



51

